



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE ALAIN FAUGERE

Chemin des Croizettes
63500 Issoire

Références : 20241002-RAP-63-0969-INSP-FAUGERE
Code AIOT : 0005602180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement ENTREPRISE ALAIN FAUGERE implanté Chemin des Croizettes 63500 Issoire. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE ALAIN FAUGERE
- Chemin des Croizettes 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005602180
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation située à Issoire, produit des ossatures bois pour la construction dans l'atelier de travail du bois.

Le traitement du bois autrefois pratiqué sur le site n'est plus d'actualité, l'exploitant utilise du bois

déjà traité.

Aucun stockage de bois en extérieur, seule une petite quantité de bois est présente dans l'atelier de travail du bois largement en dessous du seuil de classement pour la rubrique 1532.

Dans l'atelier de charpente, un stockage de matériaux combustibles de type isolant en fibres de bois et paille dont le volume maximal susceptible d'être présent reste à définir.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement	Code de l'environnement du 04/10/2024, article 511-9 Annexe A	Demande d'action corrective	3 mois
3	Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Demande d'action corrective	6 mois
5	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Bruit	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3	Demande d'action corrective	12 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
4	Classement	Code de l'environnement du 04/10/2024, article 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site a évolué depuis la dernière inspection réalisée en 2018, le traitement du bois n'est plus effectué sur site et la production dans l'atelier de travail du bois est devenue périodique.

Un porté à connaissance du préfet pour la cessation d'activité de la rubrique 2415 sera déposé dans les meilleurs délais afin d'acter la modification de régime ICPE du site qui sera soumis uniquement à déclaration. Les produits de traitement du bois seront évacués selon la filière adaptée et la preuve d'élimination sera transmise à l'inspection.

Le contrôle des niveaux sonores déjà demandé lors de la dernière inspection, sera réalisé lors de la prochaine campagne de production.

Le stockage de matériaux combustibles à proximité de produits susceptibles de produire des effets toxiques doit être traité rapidement ainsi que le respect de la distance avec les limites du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2024, article 511-9 Annexe A
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique

Prescription contrôlée :
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés
Constats :
L'exploitant informe l'inspection que son activité a évolué, il ne réalise plus de traitement du bois, il travaille uniquement avec du bois pré-traité. Le bac de traitement a été vidé et nettoyé en mai 2020, les 2 cuves de produits de traitement restantes ont été placées dans le bac de traitement lui-même sur rétention, dans l'attente d'une évacuation (vente). Cependant le porté à la connaissance du préfet n'a pas été réalisé. Les cuves de produit de traitement du bois seront évacuées selon la filière adaptée, la preuve d'élimination sera transmise à l'inspection avant le 31/12/2024 et il sera porté à la connaissance du préfet la cessation de l'activité pour la rubrique 2415.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats :
Le rapport de contrôle des installations électriques présenté date du 3 novembre 2022, le prochain contrôle est programmé fin 2024. Plusieurs non-conformités ont été relevées lors du dernier contrôle, notamment un câble et un néon pendant. Le câble a été enlevé puisque la machine qu'il alimentait a été démontée et le néon a été réparé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Dans l'atelier charpente, du matériel divers et des bidons de produits divers destinés aux chantiers, sont stockés. Les bidons de produits présentant un risque pour l'environnement ne sont pas sur rétention étanche. Des rétentions seront mises en place avec un volume adapté et la compatibilité des produits sur une même rétention sera vérifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2024, article 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique
Prescription contrôlée : Stockage de Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits conditionnés, dont le volume est supérieur à 1000 m ³ .
Constats : Dans l'atelier charpente, des matériaux combustibles de type paille ou isolants en fibre de bois sont stockés. Le jour de l'inspection, leur volume est inférieur au volume de classement au titre de la rubrique 1530. L'exploitant nous informe qu'il s'agit de reliquats de chantiers et qu'il envisage un tri et une élimination partielle de ces matériaux. Une réflexion doit être menée pour: • soit assurer en permanence un volume de stockage de ces matériaux en dessous du seuil de stockage • soit répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 notamment pour le respect des distances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au

minimum : - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.
Constats : Le stockage de matériaux combustibles dans l'atelier charpente est contre un mur en parpaings qui forme limite séparative du site et à moins de 15 m de produits susceptibles de produire des effets toxiques. Ces matériaux seront déplacés à une distance réglementaire de la limite du site (10 m) et les produits toxiques seront stockés dans un autre bâtiment si la distance de 15 mètres ne peut être respectée dans cet atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations :- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
Constats : Les extincteurs sont en nombre suffisant répartis sur l'ensemble du site, le contrôle annuel est réalisé et les agents ont eu une formation à l'utilisation des extincteurs. Le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local fait défaut. Le plan sera établi et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée : Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Le 15 mai 2018 l'inspection a demandé un contrôle des niveaux sonores. Celui-ci n'a pas été effectué. L'activité de travail du bois est uniquement conditionnée par les besoins des chantiers de construction, par exemple en 2024 l'exploitant déclare qu'à ce jour aucune activité n'a eu lieu dans l'atelier de travail du bois. Le contrôle des niveaux sonores sera réalisé lors de la prochaine production et les résultats seront transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.2
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : Aucun registre n'est établi. Le registre de production et de traitement de déchets et de traçabilité sera réalisé et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois